

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-1400-85

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE D'UNE REMORQUE

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1-	3
ARTICLE 2-	3

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter certains assouplissements aux normes actuelles sur les remorques tout en maintenant l'objectif de limiter, pour l'usage habitation, le stationnement aux véhicules de promenade principalement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 12 avril 2023 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'article 5.3.2 est modifié par la modification du paragraphe 3 et l'ajout du paragraphe 4 immédiatement après le paragraphe 3. Les modifications se lisent comme suit :

3. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule lourd, d'une semi-remorque ou d'un véhicule-outil est interdit. Toutefois, le stationnement d'un camion est autorisé en cours latérales et arrière dans la mesure où celui-ci est muni d'un seul essieu double et que son poids est moins de 4 500 kg.
4. Le stationnement ou le remisage d'une remorque est autorisé en cours latérales et arrière, à condition d'avoir une longueur maximale de 3 m et une hauteur maximale de 2 m. Le stationnement ou le remisage d'une remorque est autorisée en cour avant ou avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) Longueur maximale de 3 m et hauteur maximale de 2 m ;
 - b) Une seule remorque est autorisée à se stationner en cour avant dans la seule mesure où les marges latérales du bâtiment principal sont de moins de 2,75 m ;
 - c) Le stationnement d'une remorque est autorisé exclusivement dans l'aire de stationnement, à une distance minimale de 1.8 m de la limite du pavage de la voie publique, d'une bordure de béton ou d'un trottoir ;
 - d) La remorque doit être située à au moins 1 m de la ligne latérale ;
 - e) En cour avant secondaire, en plus de l'application du paragraphe c), la remorque doit être localisée à au moins 1 m d'une ligne de lot arrière ;
 - f) Le stationnement d'une remorque n'est pas permis dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	10 mai 2023
Adoption du premier projet :	10 mai 2023
Consultation publique :	mi-mai – début juin 2023
Adoption du règlement :	14 juin 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Promulgation :	
Entrée en vigueur :	